

Modèle à jour au 1^{er} janvier 2014

Le taux horaire légal du smic est fixé à 9,53 € depuis le 1^{er} janvier 2014. Il est donc supérieur au minimum conventionnel du premier échelon du niveau I prévu par la grille de salaires de l'avenant n° 16 du 10 janvier 2013. Par conséquent, tous les salariés au taux horaire du smic doivent bénéficier de cette revalorisation de salaire.

Bulletin de paie à 39 heures

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué.

PRÉSENTATION DU BULLETIN DE PAIE

(1) La durée de travail de cette entreprise est bien de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. À cela, on ajoute les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié. Outre le fait que la majorité des logiciels de paie intègrent cette présentation, celle-ci est aussi mieux adaptée pour s'y retrouver en matière de calcul quant à la réduction Fillon.

L'Umih et le Synhorcat préconisent pour leur part de conserver une présentation du bulletin de paie sur la base de 169 heures avec une ligne supplémentaire uniquement pour le montant de la majoration des heures supplémentaires.

Les deux organisations maintiennent, sur la 1^{re} ligne, le montant du salaire dû à l'employé pour une durée du travail de 39 heures par semaine, c'est-à-dire 169 heures multipliées par 9,53 €, soit 1 610,57 €. Puis, sur la 2^e ligne, ne figure que le montant de la majoration de 10 % des heures supplémentaires effectuées entre la 36^e et la 39^e, soit $17,33 \times 9,53 \times 10\% = 16,52$ €.

On y ajoute les avantages en nature nourriture et indemnités compensatrices, soit $44 \times 3,51 = 154,44$ €. Ce qui donne un salaire brut de 1 781,53 €.

(2) L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4×52 semaines ÷ 12 mois = 17,33 heures).

(3) L'intégralité de la rémunération redevient imposable, on doit revenir aux règles de droit commun du calcul de la CSG et de la CRDS, soit CSG déductible à 5,10 %, et CSG + CRDS non déductibles à 2,90 %. L'assiette de la CSG et de la CRDS est portée à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle = $1 781,53 \times 98,25\% + 7,13 + 16 = 1 773,48$

(4) Taux applicable à un restaurant, un café-tabac et un hôtel-restaurant.

(5) Depuis le 1^{er} janvier 2011, les salariés bénéficient d'une mutuelle de branche obligatoire, avec une cotisation de 32 € répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié, soit 16 € chacun.

(6) La réduction forfaitaire de cotisations salariales sur les heures supplémentaires, qui était plafonnée à 21,50 % de la rémunération brute, est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2013.

(7) Seules les entreprises de moins de 20 salariés peuvent continuer à bénéficier de la déduction forfaitaire patronale de 1,50 € par heure supplémentaire.

(8) La part patronale au financement de la mutuelle obligatoire doit être réintégrer dans le salaire net imposable du salarié.

Bulletin de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	Échelon : 1
Période du : 01/01/14 au 31/01/14	
Horaire de travail : 169 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base ($151,67 \times 9,53$) (1)	151,67	9,53	1445,42
Heures supp. à 110 % (2)	17,33		181,48
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,51	77,22
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,51	77,22
Avantages en nature logement			
Salaire brut			1781,53

Cotisations sociales	Part employeur		Part salariale		
	Base	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (3)	1773,48	—	—	5,10	90,45
CSG + CRDS (non déductibles) (3)	1773,48	—	—	2,90	51,43
SS maladie	1781,53	12,80	228,04	0,75	13,36
SS vieillesse plafonnée	1781,53	8,45	150,54	6,80	121,14
SS vieillesse déplafonnée	1781,53	1,75	31,18	0,25	4,45
Contribution autonomie solidarité	1781,53	0,30	5,34	—	—
Accident du travail (4)	1781,53	2,40	42,76	—	—
Allocations familiales	1781,53	5,25	93,53	—	—
Retraite complémentaire	1781,53	3,82	68,05	3,82	68,05
Assurance chômage	1781,53	4,00	71,26	2,40	42,76
AGFF	1781,53	1,20	21,38	0,80	14,25
FNGS	1781,53	0,30	5,34	—	—
SS Fnal	1781,53	0,10	1,78	—	—
Taxe d'apprentissage	1781,53	0,68	12,11	—	—
Participation formation continue	1781,53	0,55	9,80	—	—
Prévoyance	1781,53	0,40	7,13	0,40	7,13
Mutuelle frais de santé (5)	32	0,50	16,00	0,50	16,00
Réduction forfaitaire HS (6)					
Total retenues			764,24		429,02
Déduction forfaitaire heures sup. (7)	17,33	1,50	(- 26,00)		
Réduction Fillon					
Réduction AN					
Salaire net					1 352,51
Salaire net imposable (8)					
(Salaire net + CSG + CRDS non déductible + mutuelle)					
$(1 352,51 + 51,43 + 16) = 1 419,94$					1 419,94
Prime de transport					
Avantage nourriture					- 77,22
Avantage logement					
Salaire net à payer					1 275,29
(Salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)					

Payé le 31/01/14 par virement du :

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L. 3141-3 à L.3141-11

Durée préavis : art. L.1234-1 à L.1234-8